

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 21 décembre 2020)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de révision de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)**

La commission parlementaire Politique de l'emploi,

composée de M^{mes} et MM. Quentin Di Meo, président, Clarence Chollet, vice-présidente, Lionel Rieder, Nicolas Bornand, Claude Guinand, Julien Spacio, Jean-Claude Guyot, Gabrielle Würzler, Daniel Ziegler, Antoine de Montmollin, Françoise Gagnaux, Sylvie Fassbind-Ducommun, Tristan Robert, Josiane Jemmely et Niels Rosselet-Christ,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

La commission temporaire Politique de l'emploi s'est réunie à deux reprises, le 5 et le 15 février 2021, pour traiter le rapport 20.056 du Conseil d'État. Ce rapport poursuit deux objectifs principaux :

- établir un point de situation sur les grandes réformes menées depuis 2016 en matière d'intégration professionnelle et de lutte contre les abus ;
- mettre à jour la législation cantonale afin d'y ancrer les concepts qui ont fait leurs preuves et ainsi permettre au canton d'accompagner efficacement la reprise économique à venir.

La commission constate que ce rapport est pleinement en phase avec la stratégie en matière de politique de l'emploi et en particulier d'intégration professionnelle telle que déjà thématifiée à plusieurs reprises au Grand Conseil. Ainsi, le projet de modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage consiste essentiellement en un regroupement d'éléments éparpillés dans diverses législations, une actualisation des terminologies et une mise en conformité avec la législation fédérale (concernant le travail au noir). En bref, le rapport prévoit d'ancrer les pratiques actuelles dans la loi et n'implique donc pas de changements concrets majeurs.

Une disposition nouvelle (alinéa 3 ajouté à l'article 2) introduit le principe d'un rapport d'information du Conseil d'État au Grand Conseil concernant la politique de l'emploi au cours de chaque législature. Cette nouveauté est saluée par la commission. La commission a également obtenu confirmation que l'objectif du nouvel article 77b n'est pas d'autoriser des échanges d'informations supplémentaires par rapport à la situation légale actuelle, mais de légitimer une solution alternative à l'application pour la stratégie d'intégration des demandeuses et demandeurs d'emploi (ASTRIDE), celle-ci ne pouvant aujourd'hui être mise en place pour des raisons techniques d'interface entre différentes sources de données.

Les autres points de modifications de la loi soumis au Grand Conseil n'ayant pas suscité de grands débats au vu de leur caractère formel, les discussions de la commission se sont focalisées sur des thématiques connexes en lien avec la politique de l'emploi.

Globalement, la commission se réjouit de la manière dont la nouvelle politique de l'emploi mise en œuvre depuis 2016 a permis de dépasser le « *paradoxe neuchâtelois* » tel que décrit dans le rapport.

Certain-e-s membres ont toutefois regretté qu'en matière d'intégration professionnelle, le repositionnement de certains partenaires du service de l'emploi (SEMP) ne se soit pas fait sans peine et ont souligné que la voie du dialogue et de la collaboration doit être privilégiée. La thématique de la mise en place d'un « *second marché de l'emploi* » destiné à celles et ceux ne pouvant s'insérer durablement sur le marché de l'emploi primaire a également été abordée.

La thématique des barrières à l'emploi a fait l'objet de plus amples discussions au sein de la commission. En effet, le rapport du Conseil d'État ne permet pas aux député-e-s de percevoir quels sont les publics qui rencontrent le plus de difficultés à s'insérer durablement sur le marché de l'emploi neuchâtelois. La stratégie du Conseil d'État et les mesures spécifiques pour ces publics ne sont pas non plus présentées. Au vu des nombreux sujets traités dans le rapport, il est compréhensible que certaines thématiques n'aient pas fait l'objet d'une présentation détaillée. Toutefois, certain-e-s commissaires sont resté-e-s « *sur leur faim* » concernant ces aspects.

C'est pourquoi la commission a décidé à l'unanimité de déposer un postulat lié à ce rapport. Intitulé Identifier et lever les barrières à l'emploi, celui-ci demande au Conseil d'État d'analyser les questions mentionnées ci-dessus et d'étudier des stratégies pour remédier aux problématiques identifiées. Ce postulat doit permettre au Grand Conseil de continuer à être informé et impliqué sur les questions d'accès au marché de l'emploi.

Le groupe UDC n'a participé à aucune séance de la commission.

Remarque concernant le rapport du Conseil d'État – Erratum

Page 30 du rapport :

Le dernier paragraphe du chapitre « *Article 4 - SEMP* » est erroné. Les commentaires mentionnés ne se trouvent pas aux articles 77b à 77e, mais à l'article 51, page 34 du rapport. Le nouveau paragraphe a la teneur suivante :

« *Le SEMP effectue diverses tâches de contrôle en application d'autres lois. Ce principe est ancré au nouvel alinéa 3bis (cf. commentaires relatifs à l'article 51)* ».

Page 37 du rapport :

Le paragraphe « *Articles 77c à 77e - Modification du droit en vigueur* » est erroné. Ce dernier doit être supprimé, car ces articles n'existent pas.

La modification discutée est en réalité intervenue à l'article 4, alinéa 3^{bis} : le service de l'emploi « *peut être chargé d'autres tâches de contrôle que celles prévues par la présente loi, notamment en matière de lutte contre les abus en matière d'assurances sociales et de prestations sous conditions de ressources* ». Cet article est complété par l'article 51, alinéa 5 : « *Lorsqu'il effectue des contrôles au sens de l'article 4, alinéa 3^{bis}, il peut signaler spontanément à l'entité qui l'a chargé d'effectuer des contrôles les cas qui pourraient receler des abus* ».

Entrée en matière (art. 171 OGC)

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Postulat dont le Conseil d'État propose le classement

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat Mauro Moruzzi 16.127, du 24 février 2016, Renforcer l'emploi durable par des outils incitatifs dans le cadre de la politique d'intégration professionnelle.

Postulat déposé (cf. annexe)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le postulat 21.144, du 8 mars 2021, Identifier et lever les barrières à l'emploi.

Neuchâtel, le 8 mars 2021

Au nom de la commission Politique de l'emploi :

Le président,
Q. DI MEO

Le rapporteur,
A. DE MONTMOLLIN

8 mars 2021

21.144
ad 20.056

Postulat de la commission Politique de l'emploi

Identifier et lever les barrières à l'emploi

Nous demandons au Conseil d'État d'analyser quels sont les publics rencontrant des difficultés à s'insérer ou à se réinsérer sur le marché du travail neuchâtelois, d'identifier les barrières à l'emploi existantes pour chacun d'entre eux et de proposer des stratégies pour y remédier, impliquant potentiellement des mesures tant à destination des employeurs que des demandeurs d'emploi.

Développement

Le rapport 20.056 du Conseil d'État « politique de l'emploi » décrit de manière détaillée le mandat confié au SEMP, les réformes récentes des processus en matière d'insertion et les modalités de déploiement des modèles et des outils concrets.

Si certaines statistiques globales sont présentées en lien avec la résolution du « paradoxe neuchâtelois » et l'amélioration de la situation en termes de chômage et d'emploi dans notre canton depuis 2013, ce rapport ne permet pas aux députés d'appréhender précisément quels sont mécanismes à l'œuvre sur le marché du travail neuchâtelois.

En particulier, il n'existe pas d'analyse identifiant quelles sont les catégories de la population qui ont le plus de difficulté à accéder au marché de l'emploi et quels sont les facteurs qui entraînent des périodes de chômage récurrentes ou plus longues. À ce titre, certaines caractéristiques socioprofessionnelles ou sociodémographiques sont fréquemment citées comme des facteurs de risques potentiels, tels que l'âge, le genre, l'origine, la formation ou le domaine d'activité. Le système de veille sur le marché de l'emploi récemment mis en place par l'État pourrait être mis à contribution afin de produire des statistiques sur ces questions.

Une fois les catégories de la population les plus fragiles de ce point de vue identifiées, des mesures ciblées pour favoriser leur réinsertion ou leur maintien en emploi pourront être mise en place ou valorisées. Dans cette optique, le Conseil d'État s'intéressera tant à des mesures du côté des employeurs que des demandeurs d'emploi.

À titre d'exemples, on peut notamment citer les pistes suivantes :

- la priorisation des mesures de réinsertion les plus adaptées à ces publics ;
- des incitations et un accompagnement pour les entreprises engageant certains types de profils ;
- la prise en charge accrue des charges financières pénalisant le retour à l'emploi de certains publics ;
- la mise en place de solutions innovantes pour favoriser le maintien et le développement de compétences tout au long de la vie au travers de la formation continue ;
- une meilleure reconnaissance des acquis et de l'expérience et un renforcement de la lutte contre les discriminations à l'embauche.

Cette liste n'est naturellement pas exhaustive et l'analyse du Conseil d'État permettra de déterminer quels sont les éléments pertinents pour identifier et lever les barrières à l'emploi.

Signataire : Quentin Di Meo, président de la commission.